



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 42971-1
relatif à l'entrepôt frigorifique exploité par la société SOFRIMAIX à Pleugueneuc**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-3, L.181-14, R.181-45 et R.181-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42 971 du 29 décembre 2015 autorisant la société SOFRIMAIX à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles sous températures dirigées, dans la zone d'activité de la Coudraie – 35 720 Pleugueneuc ;

Vu le rapport en date 30 avril 2020 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2020 par lequel la société SOFRIMAIX a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 26 mai 2020;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la quatrième cellule de stockage, les 6 tunnels de congélation supplémentaires et le forage d'eau n'ont pas été construits ;

CONSIDÉRANT que depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 2015, l'installation n'a été mise en fonctionnement qu'au cours du second semestre 2016 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.181-48 du code susvisé qui disposent que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 ;

CONSIDÉRANT l'absence de force majeure expliquant la non-réalisation de la quatrième cellule de stockage ou du forage d'eau projeté lors de l'instruction de la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les évolutions des enjeux relatifs à l'approvisionnement en eaux et les évolutions réglementaires du code de l'environnement depuis la signature de l'arrêté d'autorisation de l'installation SOFRIMAIX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42971 du 29 décembre 2015 sont remplacées par les dispositions du présent article :

«

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	16 tonnes	A
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	89 000 m ³	E
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle , a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique totale = 9 000 kW	E
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	82 kW	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE). »

Article 2 : Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42971 du 29 décembre 2015 sont modifiées par la suppression des termes « au forage d'eau souterraine pour l'alimentation des tours aéroréfrigérantes ».

Article 3 : Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42971 du 29 décembre 2015 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
8.2.8	Exercice de défense contre l'incendie.	Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations puis annuellement.
8.3.2	Installations électriques.	Annuelle
8.3.5	Protection contre la foudre.	Vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans.

10.3.3	Étude d'acceptabilité du milieu.	Dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté.
10.2.1	Prélèvement d'eau.	Relevé hebdomadaire si le débit prélevé ne dépasse pas 100 m ³ /j, Relevé journalier si le débit dépasse 100 m ³ /j,
10.2.2	Rejets des eaux résiduaires.	Mesure selon la fréquence indiquée, en fonction du paramètre analysé, portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 4.4.9. et mesure du débit si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.
10.2.4	Niveaux sonores.	Dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations.	Avant la réalisation des modifications.
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant.	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant.
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif.	3 mois avant la date de cessation d'activité.
2.5.1	Déclaration d'accident et d'incident.	Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours.
10.3.2	Résultats du contrôle des rejets des eaux résiduaires, accompagnés de commentaires en cas de non-conformités.	Dans le mois suivant la réception des résultats.
10.3.3	Résultats de l'étude d'acceptabilité du milieu.	Dans le mois suivant la réception des résultats.
10.3.4	Résultats du contrôle des émissions sonores, accompagnés de commentaires en cas de non-conformités.	Dans le mois qui suit la réception des résultats.
10.4.1	Bilan des tours aéroréfrigérantes.	Annuellement, avant le 31 mars de l'année N pour l'année N-1.
10.4.2	Déclaration des émissions polluantes.	Annuelle.

»

Article 4 : Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42971 du 29 décembre 2015 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de PLEUGUENEUC.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit moyen	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public AEP	PLEUGUENEUC	-	16000	1,82	44

»

Article 5 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les dispositions des articles 4.2.2.2, 4.2.2.2.1, 4.2.2.2.2, 4.2.2.2.3, 4.2.2.2.4, 4.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42971 du 29 décembre 2015 sont supprimés.

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installation de prélèvements

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42971 du 29 décembre 2015, relatives aux conditions d'exploitation de l'installation de pompage en nappe d'eau, sont supprimées.

Article 7 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Les dispositions de l'article 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42971 du 29 décembre 2015 sont modifiées par les dispositions du présent article :

« Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références indiquées dans le présent arrêté.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors qu'il peut être démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure.

Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les éléments ci-après relatifs au suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre ou cahier :

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Un registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile (ou la campagne de prélèvement en cas de prélèvements saisonniers), un extrait de ce registre est communiqué au préfet, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et, en cas de prélèvements saisonniers, de fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations. »

Article 8 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42971 du 29 décembre 2015, relatives aux obligations de l'exploitant en cas de pollution des eaux souterraines, sont supprimées.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pleugueneuc et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Pleugueneuc et à la société SOFRIMAIX.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME